

gation canadienne, ce groupe étant formé par le gouvernement du Québec. Ces derniers participent aux délibérations et expriment le point de vue du gouvernement du Québec sur toutes matières ressortissant à sa compétence constitutionnelle.

#### Article 12

Il y a dans chaque cas consultation préalable sur les points de vue à exprimer. Il y aura notamment une réunion avant le départ visant à coordonner la participation canadienne.

#### Article 13

Le vote du Canada s'exprime de la manière qui a été prévue pour la conférence constitutive de l'Agence.

#### Article 14

Le Secrétariat communique au gouvernement du Québec directement et simultanément copie de la convocation aux conférences et réunions officielles de l'Agence envoyée au gouvernement canadien.

### PARTICIPATION AUX ACTIVITES ET PROGRAMMES

#### Elaboration et définition des programmes

#### Article 15

Le gouvernement du Québec participe, dans les institutions de l'Agence, à l'élaboration et à la définition des programmes.

#### Participation aux activités et programmes et mise en oeuvre des programmes.

#### Article 16

Le gouvernement du Québec participe aux activités et programmes de l'Agence, ainsi qu'à la mise en oeuvre des pro-